Demande d'agrément pour des interventions éducation artistique et culturelle en milieu scolaire 2022-2023

Pour mener un projet d'éducation artistique et culturelle dans les écoles primaires, un dossier d'agrément doit être déposé à la DSDEN66 pour toute intervention :

- Régulière d'un artiste
- Ou plus ponctuelle au-delà de deux séances.

La Direction Départementale des Services de l'Education Nationale des Pyrénées Orientales a mis en place une nouvelle procédure permettant d'avaliser les compétences spécifiques de l'intervenant artistique pour intervenir en milieu scolaire.

Deux cas de figure se présentent pour les intervenants artistiques en milieu scolaire:

1. Le demandeur artistique a déjà constitué un dossier dans les trois dernières années (2021/2022 – 2020/2021 – 2019/2020). Son agrément sera automatiquement reconduit, sous réserve de la production d'un dossier pédagogique complet.
2. Si ce n'est pas le cas, le demandeur artistique devra produire un dossier personnel et d'un dossier pédagogique complets

RENOUVELLEMENT Le demandeur artistique **a déjà constitué un dossier dans les trois dernières années** (2021/2022 – 2020/2021 – 2019/2020)	**AUTRES CAS**
Production d'un dossier pédagogique complet : • L'annexe1 : fiche signalétique et validation • L'annexe 2 : convention pour l'organisation des activités impliquant des intervenants extérieurs à l'Education Nationale. • L'annexe 3 : projet pédagogique et organisation des activités.	Production d'un dossier personnel et d'un dossier pédagogique complets • Un Curriculum Vitae • Tout diplôme ou certifications utiles (DUMI, diplôme d'état, attestation DRAC antérieures, attestations de formations...) • Des traces du vécu artistique et/ ou professionnel

• La photocopie d'une pièce d'identité	• L'annexe1 : fiche signalétique et validation • L'annexe 2 : convention pour l'organisation des activités impliquant des intervenants extérieurs à l'Education Nationale. • L'annexe 3 : projet pédagogique et organisation des activités. • La photocopie d'une pièce d'identité

Le dossier ne sera étudié que lorsque toutes les pièces constitutives du dossier seront réunies.

Une commission partenariale (DSDEN66/ DRAC/collectivités territoriales...) se réunira pour avaliser cette personne et délivrera l'agrément personnel au vu des documents produits (cf. annexe 1, 2 et 3 du dossier)